

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél.: 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro pag porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1984

31 janv. — Ordonnance n° 84-1 portant approbation d'un contrat complémentaire de consolidation de dettes	156
1 févr. — Ordonnance n° 84-2 portant approbation d'un contrat de rééchelonnement du remboursement de dettes	157
7 févr. — Ordonnance n° 84-3 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo	157

DECRETS

1984

3 janv. — Décret n° 84-18 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1982 de la commune d'Aného	161
--	-----

3 janv. — Décret n° 84-19 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1983	161
3 janv. — Décret n° 84-20 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1982	161
3 janv. — Décret n° 84-21 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Oti, exercice 1983	161
3 janv. — Décret n° 84-22 portant approbation du compte administratif de la préfecture des Lacs, exercice 1982	161
3 janv. — Décret n° 84-23 portant approbation du budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1983	161
3 janv. — Décret n° 84-24 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1982	161
3 janv. — Décret n° 84-25 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1983	161
3 janv. — Décret n° 84-26 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1982 de la commune d'Atakpamé	161
3 janv. — Décret n° 84-27 portant approbation du budget additionnel de la commur. d'Atakpamé exercice 1983	162
3 janv. — Décret n° 84-28 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1982 de la commune de Tsévié	162
3 janv. — Décret n° 84-29 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1983	162
3 janv. — Décret n° 84-30 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1982	162
3 janv. — Décret n° 84-31 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1983	162
4 janv. — Décret n° 84-32 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (O.P.A.T.)	158
6 janv. — Décret n° 84-33 portant organisation de la direction de l'industrie et de l'artisanat	158
9 janv. — Décret n° 84-34 portant nomination d'un directeur du service de la statistique générale	159
9 janv. — Décret n° 84-35 portant nomination d'un directeur général du CENETI (Centre national d'études et de traitements informatiques)	159

10 janv.	Décret n° 84-36 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1982	162
10 janv.	Décret n° 84-37 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Zio, exercice 1983	162
17 janv.	Décret n° 84-38 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaines et conservation de la propriété des droits fonciers	159
17 janv.	Décret n° 84-39 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé gestion 1984	162
17 janv.	Décret n° 84-40 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1982 de la commune de Sokodé	163
17 janv.	Décret n° 84-41 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1983	163
26 janv.	Décret n° 84-42 ordonnant extradition	160
26 janv.	Décret n° 84-43 ordonnant extradition	160
30 janv.	Décret n° 84-45 portant nomination	160

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

30 déc.	Décision n° 1454 MEF FO autorisant le déblocage de crédit au directeur général de la SOTOMA	163
---------	---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

15 déc.	Arrêté n° 1683 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	163
19 déc.	Arrêté n° 1714 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	163
21 déc.	Arrêté n° 1716 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	163
21 déc.	Arrêté n° 1717 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	163
21 déc.	Arrêté n° 1718 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	164
21 déc.	Arrêté n° 1719 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	164
21 déc.	Arrêté n° 1720 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	164
21 déc.	Arrêté n° 1721 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	164
22 déc.	Arrêté n° 1739 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	164
26 déc.	Arrêté n° 1750 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	164
26 déc.	Arrêté n° 1751 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
26 déc.	Arrêté n° 1752 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
26 déc.	Arrêté n° 1753 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	165
26 déc.	Arrêté n° 1760 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
30 déc.	Arrêté n° 1765 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
30 déc.	Arrêté n° 1766 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165

30 déc.	Arrêté n° 1767 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
30 déc.	Arrêté n° 1781 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
Arrêtés et	décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocations, radiations, acceptation de démissions, licenciements et admission à la retraite	166

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1984

2 fév.	Arrêté n° 2 MAR fixant les dates limites des mises à feu précoces	179
--------	---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

5 déc.	Arrêté n° 494 MEF DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	179
Arrêtés portant	approbation de rôles	179

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

2 oct.	Arrêté n° 37 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, route d'Atakpamé à Lomé, par la Société Mobil-Oil Togo	180
2 oct.	Arrêté n° 38 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant à Lomé, Angle Boulevard circulaire et rue non dénommée, par la société Mobil-Oil Togo	181
30 nov.	Arrêté n° 42 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburants, sur la rue Pelletier et Cavention, derrière le village de l'Entente par la société B. P. Togo	181

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-1 du 31 janvier 1984 portant approbation d'un contrat complémentaire de consolidation de dettes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le contrat complémentaire de consolidation de la dette togolaise d'un montant de quatorze millions deux cent vingt neuf mille deux cent trente huit virgule quatre vingt cinq (14.229.238,85) Deutsche Mark (DM) envers la République Fédérale d'Allemagne, contrat signé à Lomé et à Francfort-sur-le Main les 8 et 14 septembre 1983, entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Art. 2 — Le texte du contrat valablement signé par le ministre de l'économie et des finances qui en a le pouvoir de par ses fonctions, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1984

Gl. G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-2 du 1^{er} février 1984 portant rééchélonnement du remboursement de dettes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de rééchélonnement du remboursement de la dette togolaise, signé le 5 octobre 1983 à Paris (France) entre la République togolaise, un syndicat de Banques et le Crédit Industriel et Commercial, 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, en tant que mandataire du syndicat de Banques.

Art. 2 — Le texte de l'accord signé par le ministre de l'économie et des finances muni des pleins pouvoirs délivrés le 31 août 1983, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1 février 1984

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-3 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont modifiés comme suit :

Art. 34 Nouveau : Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1 — d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) ans sans préjudice des dommages et intérêts.

2 — de la confiscation des animaux capturés ou des dépouilles des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent pas être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre

3 — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants, les animaux capturés, tués ou leurs dépouilles.

4 — de la déchéance du permis en cours de validité et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture pour les détenteurs qui auraient chassé avec des moyens prohibés ou dans les zones interdites.

5 — Sont considérés comme complices et passibles de la même peine que l'auteur principal, ceux qui auront aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

Art. 35 Nouveau : Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent seront portées au double, c'est-à-dire : à un million de francs CFA et à dix ans d'emprisonnement :

1 — lorsque le délit a été commis de jour et dans un domaine classé

2 — lorsque le délit a été commis de nuit

3 — dans le cas de récidive.

Art. 36 Nouveau : Les peines seront obligatoirement triplées à savoir : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA d'amende et quinze (15) ans d'emprisonnement

lorsque le délit a été commis de nuit et dans un Parc National, dans une réserve de faune ou dans une réserve naturelle.

Art. 2 — La présente ordonnance qui annule les dispositions de l'ordonnance n° 79-13 du 17 avril 1979 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 février 1984

Gal G. Eyadéma

DECRETS

DECRET n° 84-32 du 4 janvier 1984 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togo-lais (O.P.A.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 81-02 du 26 mars 1981, portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création d'un office des produits agricoles togolais,

DECRETE :

Article premier — M. Ogamo Bagnah, administrateur civil, est nommé directeur général de l'office des produits agricoles togolais, en remplacement de M. Dosseh Kwassi, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 84-33 du 6 janvier 1984 portant organisation de la direction de l'industrie et de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative ;

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 20, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 4 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La direction de l'industrie et de l'artisanat est placé sous l'autorité du ministre du plan, de

l'industrie et de la réforme administrative. Elle a pour mission la promotion de l'industrie et de l'artisanat et assure l'application de la réglementation régissant les activités industrielles et artisanales.

Art. 2 — La direction de l'industrie et de l'artisanat comprend les divisions suivantes outre celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

- 1 - Division de l'industrie ;
- 2 - Division de l'artisanat ;
- 3 - Division de la propriété industrielle et de la normalisation.

Art. 3 — La division de l'industrie est chargée de la promotion industrielle et de la réglementation régissant les activités industrielles. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section des projets et de la technologie ;
- 2 - la section de la réglementation et de l'assistance aux industries.

Art. 4 — La division de l'artisanat est chargée de la promotion artisanale et de la réglementation régissant les professions ou entreprises artisanales. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section de la promotion artisanale ;
- 2 - la section de la réglementation artisanale.

Art. 5 — La division de la propriété industrielle et de la normalisation est chargée de l'enregistrement et du dépôt des brevets et licences, de la protection de la propriété industrielle, de la normalisation et du contrôle de qualité. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section de la propriété industrielle ;
- 2 - la section de la normalisation et du contrôle de qualité.

Art. 6 — Le directeur de l'industrie et de l'artisanat est nommé par décret sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

Art. 7 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative sur proposition du directeur de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 8 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art. 9 — Le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6^e janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 84-34 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un directeur du service de la statistique générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale ;

Sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

DECRETE :

Article premier — M. Bouraïma Nouridine, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon, indice 1750, numéro matricule 008653-P, précédemment chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique, est nommé directeur du service de la statistique générale.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 84-35 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un directeur général du CENETI (centre national d'études et de traitement informatique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 82-223 du 19 octobre 1982 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI) ;

Sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

DECRETE :

Article premier — M. Figah Ayaovi, ingénieur statisticien économiste de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, indice 1900, numéro matricule 016623-H, précédemment directeur du service de la statistique, est nommé directeur général du CENETI (centre national d'études et de traitements informatiques).

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 9 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 84-38 du 17 janvier 1984 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matières d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaines et conservation de la propriété et des droits fonciers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution de la République togolaise notamment en ses articles 15 et 34 ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant attributions de l'administration des impôts ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Peuvent faire l'objet d'une répartition, à condition que les droits simples s'ils en existe, aient été intégralement payés ;

— les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;

— les amendes appliquées pour défaut de déclaration ou pour déclarations inexactes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ;

— les amendes sur les taxes sur les véhicules ;

— les pénalités de toute nature appliquées en matière d'enregistrement, timbre, domaines et conservation foncière.

Art. 2 — Le montant total des amendes et pénalités est réparti comme suit :

— 80 % au budget général ;

— 10 % au directeur général des impôts et au personnel de la direction générale des impôts ;

— 5 % aux verbalisateurs ;

— 5 % au fonds spécial de lutte contre la fraude fiscale (équipement, carburant et indicateurs).

Art. 3 — Les sommes revenant au directeur général et aux verbalisateurs ne peuvent pour une même affaire, être supérieures à 25.000 francs pour le directeur général et à 50.000 francs pour chaque verbalisateur.

La part revenant au budget général s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service et du surplus résultant des limitations ci-dessus.

Art. 4 — Les parts revenant aux ayants droits ainsi que celle destinée au fonds spécial de la lutte contre la fraude fiscale, feront l'objet d'états mensuels de répartition établis par le directeur général des impôts et approuvés par le ministre des finances.

Art. 5 — Le décret n° 70-220 du 16 décembre 1970 ayant fixé le mode de répartition de ces amendes et pénalités est abrogé.

Art. 6 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1984

Général G. Eyadéma

DECRET N° 84-42 du 26 janvier 1984 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;
Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;
Vu la demande d'extradition en date du 19 décembre 1983, présentée par les autorités compétentes belges ;
Vu l'arrêté n° 1 du 17 janvier 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — La nommée Orban Claudine Adrienne, née le 22 novembre 1958 à Glain (Belgique) de Orban Léopold et de Havasse Yvonne, fonctionnaire à l'office national de l'emploi à Liège (Belgique), de nationalité belge, détenue à la prison civile de Lomé, suivant mandat d'arrêt n° 408 du 15 septembre 1982 du juge d'instruction de Liège et mis en exécution le 14 décembre 1983 sous la prévention de corréité ou complicité dans deux vols avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, avec véhicules volés et association de malfaiteurs : faux, usage de faux et recel, sera extradée et remise aux autorités compétentes belges à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressée et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement belge.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1984

Général G. Eyadéma

DECRET N° 84-43 du 26 janvier 1984 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition en date du 19 décembre 1983, présentée par les autorités compétentes belges ;

Vu l'arrêté n° 1 du 17 janvier 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Le nommé Martin René Jean Gérôme né le 9 janvier 1948 à Herstal (Belgique) de Martin Gérôme et de Troosters Marie Antoinette, agent des postes à Liège, de nationalité belge, détenu à la prison civile de Lomé suivant mandat d'arrêt n° 408 du 5 décembre 1983 du juge d'instruction de Liège et mis en exécution le 14 décembre 1983 sous la prévention de corréité ou complicité dans deux vols avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, avec véhicules volés et association de malfaiteurs ; faux, usage de faux et recel, sera extradé et remis aux autorités compétentes belges à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement belge.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1984

Général G. Eyadéma

DECRET N° 84-45 du 30 janvier 1984 portant nominations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — M. Tazi Sant'Anna, rédacteur en chef principal, 2^e échelon, est nommé directeur général de l'information.

Art. 2 — M. Yayo Mba Kpénougou, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur de Radio Kara.

Art. 3 — Le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information et des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

Décret n° 84-18 du 3/1/84 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions huit cent vingt et un mille deux cent cinquante et un francs (20.821.251 francs).

En dépenses à la somme de : dix neuf millions cinq cent dix mille huit cent onze francs (19.510.811 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million trois cent dix mille quatre cent quarante francs (1.310.440 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : huit millions cent trente et un mille neuf cent soixante trois francs (8.131.963 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-19 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million trois cent dix mille quatre cent quarante francs (1.310.440 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-20 du 3/1/84 — Le compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente sept millions trois cent cinquante mille quarante et un francs (37.350.041 francs).

En dépenses à la somme de : vingt sept millions neuf cent trente quatre mille huit cent huit francs (27.934.808 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions quatre cent quinze mille deux cent trente trois francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante quatre francs (294.754 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décision n° 84-21 du 3/1/84 — Le budget additionnel exercice 1983 de la préfecture de l'Oti est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent quinze mille deux cent trente trois francs (9.415.233 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-22 du 3/1/84 — Le compte administratif de la préfecture des Lacs, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante millions six cent trente cinq mille deux cent trois francs (40.635.203 francs).

En dépenses à la somme de : trente six millions neuf cent soixante douze mille trois cent soixante deux francs (36.972.362 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions six cent soixante deux mille huit cent quarante et un francs (3.662.841 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million trois cent soixante quinze mille cent quatre vingt dix sept francs (1.375.197 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-23 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions six cent soixante deux mille huit quarante et un francs (3.662.841 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-24 du 3/1/84 — Le compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante trois millions six cent soixante neuf mille deux cent seize francs (43.669.216 francs).

En dépenses à la somme de : trente cinq millions deux cent quarante et un mille huit cent soixante six francs (35.241.866 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions quatre cent vingt sept mille trois cent cinquante francs (8.427.350 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions deux cent quatre vingt douze mille deux cent dix sept francs (3.292.217 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-25 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions quatre cent vingt sept mille trois cent cinquante francs (8.427.350 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-26 du 3/1/84 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente quatre millions sept

cent quarante sept mille trois cent trente et un francs (34.747.331 francs).

En dépenses à la somme de : trente et un millions sept cent quatre vingt quinze mille six cent six francs (31.795.606 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions neuf cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2.987.500 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions six cent treize mille huit cent quatre vingt quatorze francs (3.613.894 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-27 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions six cent cinquante mille francs (3.650.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-28 du 3/1/84 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions cinq cent dix neuf mille quatre cent quatre vingt dix huit francs (23.519.498 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions six cent soixante trois mille deux cent quatre vingt cinq francs (18.663.285 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : quatre millions huit cent cinquante six mille deux cent treize francs (4.856.213 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : six millions sept cent quatorze mille cinquante cinq francs (6.714.055 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-29 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions cinquante deux mille six cent quatre vingt treize francs (5.052.693 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-30 du 3/1/84 — Le compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante sept millions six cent soixante dix neuf mille cinq cent trente neuf francs (67.679.539 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante cinq millions cinq cent quatre vingt trois mille quatre cent quarante francs (55.583.440 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : douze millions quatre vingt seize mille quatre vingt dix neuf francs (12.096.099 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : cinq millions soixante dix mille deux cent onze francs (5.070.211 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-31 du 3/1/84 — Le budget additionnel de la préfecture de l'Ogou exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions quatre vingt seize mille quatre vingt dix neuf francs (12.096.099 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-36 du 10/1/84 — Le compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante treize millions six cent quatre vingt dix neuf mille huit cent quatre vingt huit francs (73.699.888 francs).

En dépenses à la somme de : quarante deux millions neuf cent quatre vingt sept mille deux cent vingt six francs (42.987.226 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trente millions sept cent douze mille six cent soixante deux francs (30.712.662 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à quinze millions cinq cent quarante huit mille quatre cent soixante quatorze francs (15.548.474 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-37 du 10/1/84 — Le budget additionnel exercice 1983 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions sept cent douze mille six cent soixante deux francs (30.712.662 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-39 du 17/1/84 — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé (gestion 1984) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre vingt quatre millions trois cent vingt mille (1.284.320.000) francs.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-40 du 17/1/84 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions sept cent dix mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (39.710.598 francs).

En dépenses à la somme de : trente quatre millions sept cent soixante quinze mille cent soixante dix huit francs (34.775.178 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions neuf cent trente cinq mille quatre cent vingt francs (4.935.420 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trente cinq millions quatre cent quatre vingt quatre mille six cent quatre vingt cinq francs (35.484.685 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-41 du 17/1/84 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent dix neuf francs (12.999.919 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Déblocage de crédit

Décision n° 1454/MEF/FO du 30/12/83 — Il est mis à la disposition du directeur général de la SOTOMA un crédit de : onze millions cent trois mille sept cent seize (11.103.716) francs pour la réalisation des travaux de sculpture d'une Colombe en marbre dans les ateliers de la SOTOMA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3.160.057.659 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1683/MTFP du 15/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- Au 1^{er} échelon d'attaché d'administration de 1^{re} classe*
16- 8-83 — Ametohoun Adodossi, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
25-10-83 — Djalaté Inéo Tempore, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

- Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe*
1-10-81 — N'Sougan Vidémé Toutouvi, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
11-10-82 — Dake Essi Dzigbodi, épouse Bamazé, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
1-12-79 — Tangou Kpéguiyé Mouzou, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Est constaté à compter des dates suivantes le passage automatique aux échelons supérieurs de leur grade les fonctionnaires dont les noms suivent :

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

- Tangou Kpéguiyé Mouzou, adjt adif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.*
1-12-81 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
1-12-83 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.
Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe
1-10-83 — N' Sougan Vidémé Toutouvi, adjoint administratif de 1^{re} échelon

Arrêté n° 1714 MTFP du 19/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de la corps dans les conditions suivantes :

Corps des administrateurs-civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur-civil principal

- 1-3-78 — Goka Kouami Messah, n° mle 009773-X, administrateur-civil 4^e échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration principal

- 1-8-83 — Lassey Séwa n° mle 002244-E, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Goka Kouami Messah, administrateur-civil principal 1^{er} échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 1-3-80 — administrateur-civil principal 2^e échelon
1-3-82 — administrateur-civil principal 3^e échelon.

Arrêté n° 1716/MTFP du 21/12/83 — M. Djondo Koffi-Bla Kwaovi, n° mle 024120-A, rédacteur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est promu au grade de rédacteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 18 février 1983.

Arrêté n° 1717/MTFP du 21/12/83 — M. Awedeou Assima, n° mle 013951-R, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 17 février 1983.

Arrêté n° 1718/MTFP du 21/12/83 — M. Salokoffi Komla, n° mle 010750-Q, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes est promu au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1983.

Arrêté n° 1719/MTFP du 21/12/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1-9-81 — Ahadjitse Komlan Dzisénu, n° mle 001255-R, infirmier d'Etat ppal 3^e échelon

Corps des infirmiers (Cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire

8-8-83 — Gadigbé Enyonam Adzoa, n° mle 107995-M, infirmière-adjointe 4^e échelon.

Arrêté n° 1720/MTFP du 21/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel du trésor, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des inspecteurs centraux (catégorie A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur central de 2^e classe

15-5-83 — Adjallé Akua, épouse Nomessi, n° mle 014335-W, inspecteur central de 3^e classe 4^e échelon

Corps des contrôleurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

17-2-83 — Mama Séidi Mourtala, n° mle 014335-R, contrôleur de 2^e cl. 4^e échelon

17-2-83 — Kaaga Djéra, n° mle 014343-H, contrôleur de 2^e cl. 4^e échelon

17-2-83 — N'Gonou Dovi, n° mle 014333-X, contrôleur de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des agents de recouvrement (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent de recouvrement principal

1-8-83 — Johnson Kouassi Dabam, n° mle 007325-X, agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1721/MTFP du 21/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des pharmaciens (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de pharmacien en chef

16-6-83 — Foadey Kokoè, épouse Adamon, pharmacien 4^e échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

1-5-83 — Attioghbé Amaté, agent techn. de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — Sokpo Viwalo Wawussé, agent tech. de 2^e cl. 4^e échelon

1-10-82 — Agoro Alougou Seïbou, agent tech. de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

12-6-82 — Ametowoyona Dossévi, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

1-7-81 — Adayi Savi, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon d'infirmier principal

1-11-81 — Togbedji Koffi Kpogbénon, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1739/MTFP du 22/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des adjoints-administratifs (Cat. C)

Au grade d'adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle

19-5-83 — Tekpa Afantsawo, n° mle 081652-N, adjt. adtif principal 3^e échelon

4-3-83 — Adanlété Adjanoh Assionvi, n° mle 070347-D, adjt. adtif principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

22-7-82 — De Souza Comlanvi Afiavi, n° mle 016159-R, adjt. adtif de 2^e classe 4^e échelon

Corps des commis d'administration (Cat. D)

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle

3-4-81 — Tchamie Kossi, n° mle 011500-N, commis d'adtion principal 3^e échelon.

Arrêté n° 1750/MTFP du 26/12/83 — M. Amenya Kofi Sedzro Agbekonyi, n° mle 015167-Z, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 4 août 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 4 août 1983.

Décision n° N° 1751/MTFP du 26/12/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe*

1-1-83 — Zekpa Latré Sibi, n° mle 012465-B, institutrice adjte de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-83 Gbadoé Messan Folli, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 Tchangai Tchao, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 Gbadoé Adjoavi-Sika, inst. adjte de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 Péré Kondalim, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 Djinkpor Koffi Agbenyiga, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des moniteurs (Cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade de moniteurs de 2^e classe*

11-2-83 — Dogbé Mawulé Ablanga épouse Gbadoé, monitrice de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1752/MTFP du 26/12/83 — M. Tigoué Kouanvi, administrateur civil en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 1753/MTFP du 26/12/83 — Akondé Ekom, épouse Tchao, n° mle 014493-F, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compte du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 1760/MTFP du 26/12/83 — M. Adoboe Missinou Gavoin, n° mle 036807-H, moniteur de 3^e classe 3^e échelon est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 13 juin 1981.

Les moniteurs de 3^e classe 4^e échelon, ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates suivantes :

- 1- 1-80 — Djadou Badamè Yowogan,
- 1- 1-80 — Fofana Easo Same Walle,
- 13-11-80 — Miwonouko Komlan Gagnéavou,
- 19- 6-81 — Lovi Kwaku Doumenyo,
- 1- 1-82 — Toffa Atsou Amlima,
- 1- 1-82 — Amoussou Kayivi épouse Fadikpe,
- 1- 1-82 — Badagbon S. Komlan,
- 1- 1-82 — d'Almeida Ayoko Kofo épouse Gnassounou,
- 1- 1-83 — Nyamedji Ablavi Donyoamé épouse Ogah,
- 13- 6-83 — Adoboe Missinou Gavoin.

Les moniteurs ci-après désignés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

- 1- 1-82 — Djadou Badamè Yawogan
- 1- 1-82 — Fofana Easo Same Walle
- 13-11-82 — Miwonouko Komlan Gagneavou
- 19- 6-83 — Lovi Kwaku Doumenyo.

Arrêté n° 1765/MTFP du 30/12/83 — M. Koudoyor Kangni n° mle 013844-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

- 15-1-81 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
- 1-3-82 — congé sans solde
- 1-9-82 — reprise de service (AC : 1 an 1 mois 16 jours)
- 15-7-83 — attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (AC : épuisée).

Arrêté n° 1766/MTFP du 30/12/83 — Les secrétaires d'administration ci-après désignés de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon à compter du 12 juillet 1983.

- Kortho Samon, n° mle. 001821-F
- Koulalo Kobarem, n° mle. 004709-X.

Arrêté n° 1767/MTFP du 30/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (Cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur de CEG de 2^e classe*

16-9-83 — Tagba Agouda, n° mle 000099-D, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{ère} classe*

16-9-83 — Bignandi Abalo, n° mle 003886-Q, inst. de 2^e classe 4^e échelon

23-9-83 — Balla Limdo Mansamasso, n° mle 003638-Y, inst. de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1781/MTFP du 30/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade de leur corps aux dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (Cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil en chef*

19-12-83 — Daboya Kondé, n° mle 001077-F, adteur civil principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil principal

27-12-83 — Freitas Kodjo Dossè, n° mle 011798-X, adteur civil 4^e échelon

6- 3-81 — Adjéodah Sédjroh Edjoh, n° mle 014060-W, adteur civil 4^e échelon

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe*

15-12-83 — Achille Akossiwa, n° mle 015618-C, attachée d'adion de 2^e classe 4^e échelon

M. Adjéodah Sédjroh Edjoh, administrateur principal 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 6 mars 1983.

Admissions

Arrêté n° 1697/MTFP du 19/12/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 295/MTFP du 23 février 1983 portant nomination de Mme Chardey Adjoavi Kuwonu, épouse Zakari.

Mme Chardey Adjoavi Kuwonu, épouse Zakari, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat du centre de formation de l'hôpital de Kempten (République Fédérale d'Allemagne), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 12 novembre 1982 et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans six mois vingt jours (2a 6m 20j) est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} octobre 1978 au 31 juillet 1982 dans les cliniques universitaires de Heidelberg (R.F.A) en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Chardey Adjoavi est reprise comme suit :

12-11-82 infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 2a 6m 20j de bonification
12-11-82 infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon + 6m 20j AC.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 mars 1983.

Arrêté n° 1698/MTFP du 19/12/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akohin Comlan, l'arrêté n° 62/MTFP du 14 janvier 1982 portant nomination.

M. Akohin Comlan, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires session d'août 1981 et titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session de 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 13 octobre 1981 date de sa prise de service et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1699/MTFP du 19/12/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sambar-Yediba Badjala Diwinigah, l'arrêté n° 402/MTFP du 7 avril 1982 portant nomination.

M. Sambar-Yediba Badjala Diwinigah, n° mle 112847-Z, titulaire de brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice - 550) à compter de la date de prise de service et mis à la disposition du ministre de l'ensei-

gnement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq mois dix jours (5m 10j) est accordée à M. Sambar-Yediba Badjala Diwinigah, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement catholique à Sokodé du 1^{er} janvier 1981 au 31 août 1981 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1700/MTFP du 12/12/83 — M. Gbékou Ayaovi Mawuko, n° mle 014663-Z, agent technique de télévision de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700), titulaire des deux certificats de capacité en droit, est rayé de son cadre d'origine et nommé dans celui du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 11, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juin 1983 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1701/MTFP du 19/12/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1031/MTFP du 20 octobre 1978 portant nomination.

M. Anyomi Kokou, n° mle 103756-N, titulaire du « général certificate of education ordinary level » du « technical assistants certificate » de l'école de formation des techniciens de la radiodiffusion ghanéenne et qui a atteint le grade de contrôleur technique principal (assistant technical superintendent), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 3 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (section 17, chapitre 22 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

3-11-1978 — contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon
3-11-1980 — contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon
3-11-1982 — contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 novembre 1982.

Arrêté n° 1742/MTFP du 22/12/83 — Les agents ci-après désignés, précédemment en service à l'ASECNA, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont suivi avec succès un stage de chef d'équipe à l'école régionale de la sécurité incendie (ERSI) de Douala (République Unie du Cameroun) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de circulation aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) à compter de leur date de reprise de service, et conservent leurs affectations actuelles (budget autonome de l'ASECNA).

Tozu Kpatcha Koshie Mindjamana
Teko Messan

Goudjovi Kangni Kankoe
Atassime Tia
Kouwonou Bonoudoe
Semanou Yao.

Arrêté n° 1749/MTFP du 26/12/83 — Les agents ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Agbogbo Akossiwa Mawulé, n° mle 013946-U, monitrice permanente 2^e cat. éch. A
- Saba Koami Nounakpor, n° mle 019361-T, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C
- Yentchabre Bartchima, n° mle 022152-A, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A
- Eklou Adjoua Mawuéna, n° mle 022932-E, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des des 2/3 accordée
Agbogbo Akossiwa Mawulé	du 15-2-1979 au 31-12-1981	2 ans 10m 16 jrs	1a 11m
Yentchabre Bartchima	du 3-3-1978 au 31-12-1981	3 ans 10m 28 jrs	2a 7m 8j.
Saba Koami Nounakpor	du 11-11-1970 au 31-12-1981	11 ans 1m 20 jrs	6 ans
Eklou Adjoua Mawuéna	du 24- 5-1978 au 31-12-1981	3 ans 7m 7 jrs	2a 4m 24j.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Agbogbo Akossiwa Mawulé

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois de bonification
- 1-2-1982 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Eklou Adjoua Mawuéna

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 4 mois 24 jrs de bonification
- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 mois 24 jrs de bonification
- 7-8-1983 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Yentchabre Bartchima

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 7 mois 8 jrs de bonification

Arrêté n° 1770/MTFP du 30/12/83 — M. Dzonou Ayivi Seynam, n° mle 032502-G, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, en service à la division de l'animation rurale à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 3 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde jusqu'à ce que, par le

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 7 mois 8 jrs de bonification
- 23-5-1983 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Saba Koami Nounakpor

- 1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

jeu de l'avancement normal il atteint des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1771/MTFP du 30/12/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270), à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Awaté Soussou, n° mle 105983-Z, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

- Sani Salamitou, épouse Ezi, n° mle 024894-G, monitrice permanente de 2^e catégorie H.E.
 — Sassou Tchotcho Ablavi, épouse Venance, n° mle 037915-M, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms n° mle.	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Awaté Soussou n° mle 105983-Z	13-2-79 au 31-12-81	2 ans 10m 18 jrs	1a 11m 2 jrs.
Sani Salamitou, épouse Ezi n° mle 024894-G	1-3-62 au 31-12-81	19 ans 10 mois	6 ans
Sassou Tchotcho Ablavi, épouse Venance n° mle 037915-M	1-10-74 au 31-12-81	7 ans 3 mois	4 ans 10m.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Awaté Soussou

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 8 jours de bonification
 29-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Sani Salamitou, épouse Ezi

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Sassou Tchotcho Ablavi, épouse Venance

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 10 mois de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 10 mois de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 10 mois de bonification
 1-3-82 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1782/MTFP du 30/12/83 — M. Mamah Fousséni, titulaire de la licence ès-lettres de l'université d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), de la maîtrise ès-lettres de l'université de la Sarre (RFA) et du doctorat en philosophie de l'université de Johann Wolfgang Goethe de Francfort sur Main (RFA), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition de la Fondation Eyadéma (budget autonome de la Fondation Eyadéma).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1685/MTFP du 16/12/83 — Mme Gblao Ladi, n° mle 034364-W, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1981.

Mme Gblao Ladi, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D - indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er}

échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1702/MTFP du 19/12/83 — Mme Kouami Adolé Nika, n° mle 013429-P, monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours-session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (session 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1703/MTFP du 19/12/83 — M. Amouzou Amétépé Kouassi, n° mle 002445-F, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D - indice 590) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à comp-

ter du 20 août 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 1704/MTFP du 19/12/83 — M. Salako Komlan Sassala, n° mle. 010759-R, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) du personnel de la statistique générale, titulaire du diplôme de licence ès sciences économiques (option : Gestion) session de juin 1981 et du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'analyste-programmeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 26 juin 1982 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 1705/MTFP du 19/12/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Segbefia Komlan Mawutowu, n° mle 010919-Z, l'article 2 de l'arrêté n° 1006/MTFP du 2 août 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Segbefia Komlan Mawutowu, n° mle 010919-Z, professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré et au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1982, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 21 avril 1982 et conserve son affectation actuelle (session 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1706/MTFP du 19/12/83 — MM. Ouro-Agoro Issa, n° mle 017467-M et Loyi Akoété Damawouzan, n° mle 018114-C, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont subi pendant trois ans la formation de maître d'éducation physique et sportive à l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé et qui sont récalés à l'examen de sortie, sont rayés de leur corps d'origine et intégrés en qualité de maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 20, chapitre 21 du budget général).

20 septembre 1982

M. Loyi Akoété Damawouzan

13 septembre 1982

M. Ouro-Agoro Issa.

Arrêté n° 1707/MTFP du 19/12/83 — M. Dougamé Kokou Koffi, n° mle 032261-X moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-78 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

L'intéressé admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) concours session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1708/MTFP du 19/12/83 — MM. Menignon Agossa, n° mle. 017798-Y, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D - indice 310) et Kpakpabia Komi Essohanam n° mle. 017721-N, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D - indice 350), titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1709/MTFP du 19/12/83 — M. Ayoh Pakourayem, n° mle 009857-T, agent de recouvrement de 1^{er} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, promotion 1980 - 1983 (option finances et trésor), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 8 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 1710/MTFP du 19/12/83 — Mlle Ayena Akossiwa, n° mle 013789-P, secrétaire d'administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé (cycle II, promotion 1980-83), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 8 août 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 2 janvier 1983, date du dernier avancement en grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Arrêté n° 1711/MTFP du 19/12/83 — M. Ametohoun Adodossi, n° mle 006248-S, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé (cycle III, promotion 1981-83), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 8 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 août 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1737/MTFP du 22/12/83 — Mme Osseyi Abragan, épouse Atchou, n° mle 003224-S institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP : option jardin d'enfants) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1738/MTFP du 22/12/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Sowu Akua Eli, épouse Tordjo, l'arrêté n° 668/MTFP du 27 mai 1982 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Bamaze Tchoudé, épouse Afantchao, n° mle 025166-Y, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)
- Amouzou Ekoué Satchi, n° mle 037092-E, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Lawson-Hellu Anoko Kafui, n° mle 101715-D, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- Sowu Akua Eli, épouse Tordjo, n° mle 039157-P, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Amoussou-Kpakpa Bayi Kolété, épouse Lawson, n° mle 025162-L, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Birregah Mariama, épouse Djondo, n° mle 025172-W, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)

Arrêté n° 1743/MTFP du 22/12/83 — M. Adam Aboudoutalabi Djimi, n° mle 018374-Y, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3) session de juin 1983, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 1744/MTFP du 22/12/83 — M. Kassime Soaliou, n° mle 006794-U, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle I, promotion 1980-1983 (option douanes), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 30 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 1745/MTFP du 22/12/83 — Mme Akpata Dovi Essinou, épouse Affovi, n° mle 012617-T, monitrice de 2^e classe 3^e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1746/MTFP du 22/12/83 — Mme Assiongbon Dédé Axoéfa, épouse Mensah, n° mle 101240-S, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1747/MTFP du 22/12/83 — M. Koua MTassa, n° mle 012833-T, professeur des C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés (promotion 1978-1980), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter de la date de reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1748/MTFP du 22/12/83 — M. Mayediba Tarkpa Babèla, n° mle 036952-J et Mme Vovor Adjo Alevi, épouse Agbolo Noamessi, n° mle 032470-Q, moniteurs de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

- 19- 2-1981 — Mayediba Tarkpa Babèla
- 1- 1-1981 — Vovor Adjo Alevi, épouse Agbolo Noamessi

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Doni Afiwa Adjobi, épouse Radji, n° mle 103736-S, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Sodji Comlan, n° mle 037492-N, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)
- Ayikoué Kangni Hémaro, n° mle 032477-X, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)
- Assiamua Afua Evame, n° mle 033515-V, monitrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 510)
- Voedzi Komlan Séfako, n° mle 038158-Q, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

- Mayediba Tarkpa Babèla, n° mle 036952-J, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Vovor Adjo Alevi, épouse Agbolo Noamessi, n° mle 032470-Q, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Arrêté n° 1764/MTFP du 30/12/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kaboa Essohanam, la décision n° 1013/MTFP du 31 mai 1982, portant avancement automatique d'échelon.

Les moniteurs (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général)

- Kaboa Essohanam, n° mle 039861-F, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)
- Bessi Pagnipatome Pawimatome Gohovi, n° mle 038761-K, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)

Arrêté n° 1768/MTFP du 30/12/83 — MM. Bossou Tossavi Komlanvi Ewindoh, n° mle 114866-U et Gale Kodjo Dodji, n° mle 114639-H, auxiliaires de promotion culturelle de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie-C-indice 600), admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeurs de jeunesse et d'animation (C.A.I.J.A.) session de juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instructeurs de jeunesse et d'animation de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 20, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 1769/MTFP du 30/12/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avancement dans le nouveau corps
Akator Adéla- Gligbanu N'danu	inst-adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	3-10-1980	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-1982
Akposso Ata Kossiwa, épouse Ajavon	instec-adjte de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	16-9-1981	instec de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	16-9-1981
Hounnake N'Sougan Messan	inst-adjt. de 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. (indice 1000)	1-1-1981	inst. de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1050)	
Wowoelenou Aghédimélé Homutsé	inst. adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-7-1981	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-7-1981

Arrêté n° 1780/MTFP du 30/12/83 — M. Olagboye Bouraïma, n° mle 013734-G, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Montpellier, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 31 août 1981 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 28 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 1243/MTFP du 22/8/83 — M. Pakayi Sato

Eyassama, n° mle 114422-Y, docteur en pharmacie de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 juin 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1561/MTFP du 14/11/83 — Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat A2) ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 28 septembre 1982 et conservent une ancienneté d'un an.

Adjanakou Komlan, n° mle 112431-H
Akouété Komla Sénamè, n° mle 112434-C.

Arrêté n° 1712/MTFP du 19/12/83 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec

succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 9 janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté de 1 an :

Guinhouya Yao Aziaka, n° mle 102363-D
Aghoro Ali Kura, n° mle 102378-C

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

9-1-80 — préposé 2^e échelon
9-1-82 — préposé 3^e échelon.

Arrêté n° 1713/MTFP du 19/12/83 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

7-8-81 — Bidjakare Kwami, n° mle 109109-X,
16-8-80 — Kouhoue N'Lédji, n° mle 107288-S,
31-7-82 — Benane Sanda, n° mle 111371-V,

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée) :

7-8-82 — Bidjakare Kwami, n° mle 109109-X,
16-8-81 — Kouhoue N'Lédji, n° mle 107288-S,
31-7-83 — Benane Sanda, n° mle 111371-V.

Arrêté n° 1725/MTFP du 21/12/83 — M. Napo Koffi, n° mle 107052-E, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

5-9-81 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (AC. épuisée).
5-9-83 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 1726/MTFP du 21/12/83 — M. Hekpo Kossivi Schavi, n° mle 033765-F, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC : épuisée).

1-7-80 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
1-7-82 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1727/MTFP du 21/12/83 — M. Yovo Koffi Ségbé Dzilassi, n° mle 110118-G, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'apti-

tude pédagogique (CEAP-examen) est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 2 mois 14 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 17 octobre 1982 (AC néant).

Arrêté n° 1728/MTFP du 21/12/83 — Les sténo-dactylographes correspondancières de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignées, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an :

8-12-81 — Palanga Manawezoué, n° mle 110886-G, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon
12-1-82 — Nyamaku Afiwa, n° mle 110797-P, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressées sont élevées au 3^e échelon de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée)

8-12-82 — Palanga Manawezoué, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon
12-1-83 — Nyamaku Afiwa, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1729/MTFP du 22/12/83 — Mlle Seklé Améyo Kafui, n° mle 109640-S, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 29 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 29 septembre 1982. (AC. épuisée).

Arrêté n° 1730/MTFP du 22/12/83 — Mlle Atchikiti Ablavi Obidon, n° mle 025617-B, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 19 février 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC - épuisée) :

19-2-81 — ingénieur de 2^e classe 3^e échelon
19-2-83 — ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1731/MTFP du 22/12/83 — M. Sokpor Kokuvi Mawunygá, n° mle 111562-L, ingénieur-analyste de 2^e classe 2^e échelon, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 8 février 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 8 février 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1732 MIFP du 22, 12, 83 — M. Drah Venyo Agbelenko, n° mle 104111-Z, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 20 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 11-9-80 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (A.C : néant)
- 11-9-82 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1733/MTFP du 22/12/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des agents techniques (catégorie B)

- 3-8-79 — Alou Malomandi Monzolim, n° mle 103293-F, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 8-8-81 — Bide Koffi, n° mle 109046-Y, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 11-8-81 — Atana Palakiyé, n° mle 108997-P, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers et accoucheuses (catégorie D)

- 4-8-81 — Akplé Kokou, n° mle 109034-U, infirmier-adjoint 3^e échelon
- 11-8-81 — Awesso Mambayém, n° mle 109146-C, accoucheuse adjointe 3^e échelon
- 11-8-81 — Agbanan Afi Missiwoè, n° mle 109145-T, accoucheuse adjointe 3^e échelon
- 8-8-81 — Doh Kouassi Nyameko Agbényo, infirmier adjoint 3^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (A.C. épuisée)

Corps des agents techniques (catégorie B)

Alou Malomandi Monzolim, n° mle 103293-F, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

- 3-8-80 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon
- 3-8-82 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 8-8-82 — Bide Koffi, n° mle 109046-Y, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 11-8-82 — Atana Palakiyé, n° mle 108997-P agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers et accoucheuses (catégorie D)

Infirmiers

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

- 4-8-82 — Akplé Kokou, n° mle 109034-U, infirmier-adjoint 3^e échelon
 - 8-8-82 — Doh Kouassi Nyameko Agbenyo, infirmier-adjoint 3^e échelon
- Accoucheuses*

Au 4^e échelon d'accoucheuse-adjointe

- 11-8-82 — Awesso Mambayém, n° mle 109146-C, accoucheuse adjointe 3^e échelon
- 11-8-82 — Agbanan Afi Missiwoe n° mle 109145-T, accoucheuse adjointe 3^e échelon.

Arrêté n° 1734/MTFP du 22/12/83 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins (Cat. A1)

- 4- 6-82 — Aflagah Komlan Awiah n° mle 110945-T, médecin
- 20- 1-83 — Hillah Amouzou Ayi, n° mle 111215-Z, médecin
- 17-12-80 — Salami Aboudou Latifou, n° mle 108578-U

Corps des pharmaciens (Cat. A1)

- 9- 9-81 — Edoh Afua, n° mle 109215-H, pharmacienne 1^{er} échelon
- 23-11-82 — Kadja Yao Simwaba, n° mle 112167-H, pharmacien 1^{er} échelon

Corps des assistants médicaux (Cat. A2)

- 29- 1-83 — Azombakin Akuélé, épouse Tokou, n° mle 113068-N, ass. méd. 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des agents techniques (Cat. B)

- 7- 8-81 — Hodabalo Hai-Dilassina, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 7- 8-81 — Agbovi Agbekoh Ametowoyona, n° mle 109118-Y, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 6- 8-82 — Honyigloh Akoua Essenam, n° mle 111332-W, agent de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers et des accoucheuses (Cat. D)

Corps des infirmiers

- 7- 8-81 — Bakai Kossiwa Medoubazima, épouse Hodabalo, n° mle 109065-B infir. adjte 3^e échelon

Corps des accoucheuses

- 5- 8-82 — Ahloye Koko Sara, n° mle 111545-T, accoucheuse adjt 3^e échelon
- 7- 8-82 — Dao Binibé Abra n° mle 111550-Q accoucheuse adjte 3^e échelon
- 6- 8-82 — Lolovor Ameyovi Dzigbodi, n° mle 111859-M, accoucheuse adjte 3^e échelon.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes :

Corps des médecins (Cat. A1)

Au 3^e échelon du grade de médecin

- 4- 6-83 — Aflagah Komlan Awiah, n° mle 110945-T, médecin 2^e échelon
- 17-12-81 — Salami Aboudou Latifou n° mle 108578-U, médecin 2^e échelon

Corps des pharmaciens (Cat. A1)*Au 2^e échelon du grade de pharmacien*

- 9- 9-82 — Edoh Afua, n° mle 109215-H, pharmacienne 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)*Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

- 7- 8-82 — Hodabalo Haï Dilassina, n° mle 109137-B, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 7- 8-82 — Agbovi Agbékoh Ametowoyonan, n° mle 109118-Y, agt tchn. de 2^e cl. éch.

Corps des infirmiers et des accoucheuses (Cat. D)*Corps des infirmiers**Au 4^e échelon du grade d'infirmière adjointe*

- 7- 8-82 — Bakai Kossiwa Medoubazima, épouse Hodabalo n° mle 109065-B infir. adjte de 3^e échelon.

Arrêté n° 1735/MTFP du 22/12/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des pharmaciens (catégorie A1)

- 12-4-83 — Gbedey Ayabavi Mihiam, épouse Lawson Bétum, n° mle 113018-U, pharmacienne 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (catégorie B)

- 1-9-82 — Doumashi Afi Senam, n° mle 112102-Q, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents-techniques (catégorie B)

- 6-8-82 — Gbobada Afi Sénadé, n° mle 111417-B, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 6-8-82 — Amah Kpatcha, n° mle 111383-Z, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 7-8-82 — Lemou Etou Mazalo, n° mle 111340-N, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Est constaté à compter des dates suivantes, le passage automatique à l'échelle supérieure de leur grade, des fonctionnaires dont les noms suivent (AC épuisée) :

Corps des sages-femmes (catégorie B)*Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*

- 1-9-83 — Doumashi Afi Sénam, n° mle 112102-Q, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (catégorie B)*Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

- 6-8-83 — Gbobada Afi Sénadé, n° mle 111417-B, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 6-8-83 — Amah Kpatcha, n° mle 111383-Z, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 7-8-83 — Lemou Etou Mazalo, n° mle 111340-N, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1736/MTFP du 22/12/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des sages-femmes (Cat. B)

- 25- 1-83 — Gado Awaraky Aminatou, épouse Boukari, n° mle 112859-M, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
 30-10-80 — Komlan Atsoupé, n° mle 108123-D, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

- 6- 8-82 — Elhor A. Akoua Sitsofé, n° mle 111375-H, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée) :

Corps des sages-femmes (Cat. B)

Komlan Atsoupé, n° mle 108123-D; sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

- 30-10-81 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon
 30-10-83 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)*Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

- 6- 8-83 — Elhor A. Akoua Sitsofé, n° mle 111375-H, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1740/MTFP du 22/12/83 — M. Awuno Komlan Mensah, n° mle 033120-A, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 18 octobre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1755/MTFP du 26/12/83 — M. Magbenga Bissara Koffi, n° mle 111087-H, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 22 juin 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 22 juin 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1756/MTFP du 26/12/83 — Mlle Klu Abra Kafui, n° mle 109848-A, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session des 22 et 23 octobre 1980 est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 15 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 16 septembre 1982 (AC néant).

Arrêté n° 1757/MTFP du 26/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

Agriculture

Corps des ingénieurs (Cat. A1)

1-4-82 — Potcho Komi N'doméba Esso-Hana, n° mle 111581-X, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (Cat. B)

1-9-81 — Agouna Séselekou, n° mle 109455-H, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

Agriculture

Corps des ingénieurs (Cat. A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-4-83 — Potcho Komi N'doméba Esso-Hana, n° mle 111581-X

Corps des ingénieurs adjoints (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

1-9-82 — Agouna Séselékou, n° mle 109455-H, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1758/MTFP du 26/12/83 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

1-1-79 — Tchala Evignénou, n° mle 104131-M (AC : 3m 20j)

1-1-79 — Hama Anam Yaotsè Ifé, n° mle 014193-B (AC : 3m 13j)

1-1-80 — Batakoua Hambora Donsa, n° mle 107965-P (AC : 3m 12j)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Tchala Evignénou

11-9-80 — professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

11-9-82 — professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon

Hama Anam Yaotsè Ifé

18-9-80 — professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

18-9-82 — professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon

Batakoua Hambora Donsa

19-9-81 — professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

19-9-83 — professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1759/MTFP du 26/12/83 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Eglou Wiyoo Madjabou,
— Agbozo Dzamesi Edem,
— Koudji Komi Agbelevévi,
— Adokanou Kokou,
— Nukpodamessi Mawudó Dewu,
— Kamaziwe Kpatcha,
— Dzidzi Kouakou,
— Djawo Ayawavi M'Guigou, épouse Abime,
— Tchallime Kpatcha Essohanim,
— Torsoo Tétévi,
— Adom Kiliyo Eglou,
— Akouété Amévi,
— Doumayini Comi,
— Ologoun Achoro Aïchola,
— Sama Badjamla,
— Dossou Dénagnon,
— Assangou Kpatcha Amazah Priziwé,
— Afanou Akouété,
— Babrinda Taka'n Djidayèm,
— Donkovi Kodzo,
— Etassoli Sèni,
— Katassole N'Bô,
— Afede Som Essossima, épouse Kutoati,
— M'Ba Tahéléba,
— Ouro-Sama Adoyi,
— Gbedji Adoukonou,
— Yosso Kéti Maféiyourou N'Kakruma
— Tougouma Balalima Midakpidouma.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1763/MTFP du 29/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

2- 3-82 — Awougnon Koffi, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

17-11-81 — Sossou Kodjo Gandégbé Edem, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

12-11-81 — Foly Ayoko Kossiwoa, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

10-11-81 — Ajavon Ayayi Adodo, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)

1-10-81 — Lawson Kayi Elom, adjoint actif de 2^e classe 2^e échelon

4-12-79 — Dawoussou Kouami, adjoint actif de 2^e classe 1^{er} échelon

23- 8-79 — Tete Akouélé Dagan, adjoint actif de 2^e classe 2^e échelon

Est constaté à compter des dates suivantes, le passage

automatique aux échelons supérieurs de leur grade, des fonctionnaires ci-dessous désignés (AC. épuisée)

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

- 2- 3-83 — Awougnon Koffi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17-11-82 — Sossou Kodjo Gandégbé Edem, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 12-11-82 — Foly Ayoko Kossiwoa, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 10-11-82 — Ajavon Ayayi Adodo, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)

Tete Akouélé Dagan, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon

- 23- 8-80 — adjoint-administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 23- 8-82 — adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon

Dawoussou Kouami, adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

- 4-12-80 — adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 4-12-82 — adjoint-administratif de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- 1-10-82 — Lawson Kayi Elom, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1772/MTFP du 30/12/83 — M. Kadjaka Dalama, n° mle 026318-Y, médecin 2^e échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès les deux années réglementaires de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 juin 1981 et conserve une ancienneté de deux ans.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC épuisée).

- 5-6-81 — médecin 3^e échelon
- 5-6-83 — médecin 4^e échelon.

Arrêté n° 1773/MTFP du 30/12/83 — M. Ihou Koffi Zovodou, n° mle 112474-R, instructeur de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1983 (AC néant).

Arrêté n° 1774/MTFP du 30/12/83 — Les institutrices de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignées du cadre du personnel de l'enseignement, admises à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENIJE) session de 1980, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1981 :

Koffi Afiwa Délali, épouse Amla, n° mle 109445-X, AC : 3m 16j

Atigan Dovi Délali, n° mle 109253-X, AC : 3m 16j
Hora Wodjira Babaéna Figa, épouse Batawila, n° mle 109239-R, AC : 1 an
Amedetsi Vigoumidé Kemegnon Amélé, épouse Kueviakoé, n° mle 109321-K, AC : 3m 16j
Samo Halawan, n° mle 107212-N, AC 1 an
Hourignamba Danaka, épouse Biliwa, n° mle 015042-C, AC : 3m 16j

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC néant)

- 15-9-82 — Koffi Afiwa Délali, épouse Amla
- 15-9-82 — Atigan Dovi Délali,
- 1-1-82 — Hora Wodjira Babaéna Figa, épouse Batawila, la
- 1-1-82 — Samo Halawan,
- 15-9-82 — Amedetsi Vigoumidé Kemegnon Amélé, se épouse Kuéviakoé.
- 15-9-82 — Hourignamba Danaka, épouse Biliwa.

Arrêté n° 1775/MTFP du 30/12/83 — Mlle Schmith Ahoéfa, n° mle 100685-X, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 2 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

- 2-11-80 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 2-11-82 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1776/MTFP du 30/12/83 — Mme N'Bombe Wake Noufone, épouse Nawoune, n° mle 109166-Y, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 11 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 11 août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1777/MTFP du 30/12/83 — M. Nayo Kokov Ivah, n° mle 018501-F, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

- 2-8-79 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 2-8-81 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 2-8-83 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1778/MTFP du 30/12/83 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires, ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'administration des douanes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 8 juin 1982 et conservent chacun une ancienneté de 1 an :

Adjallé Komlan
Natadjou Kokou
Ago Waké.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 8 juin 1983 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1779/MTFP du 30/12/83 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

— Ankou Kodjo Sakou, n° mle 018469-P
— Nambiema Tabi Wattara Zakar, n° mle 106205-X

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (A.C. néant).

Détachements

Arrêté n° 1636/MTFP du 6/12/83 — M. Appedo-Atti Messan, secrétaire d'administration principal 2^e échelon n° mle. 000720-A, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPECHE) à Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Appedo-Atti, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite société.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1686/MTFP du 16/12/83 — Il est mis fin à compter du 8 juillet 1983 au détachement auprès de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) à Bangui de M. Bockor Koffi-Kuma ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative à compter de la même date.

Arrêté n° 1687/MTFP du 16/12/83 — M. Bockor Koffi-Kuma, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans renouvelable pour servir auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba en Ethiopie.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Bockor seront à la charge de la CEA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 juillet 1983.

Révocations

Arrêté n° 1637/MTFP du 6/12/83 — M. Ayiénou Ama, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 006596-W, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1144/MTFP du 13 juillet 1983 est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 20 mai 1983.

Arrêté n° 1663/MTFP du 12/12/83 — Les fonctionnaires des douanes ci-dessous désignés sont révoqués de leurs fonctions pour vol :

— Gnon Boundjou, n° mle 008962-L, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon
— Mama Issaka, n° mle 001783-R, préposé 4^e échelon
— Sofatou Kodjo, n° mle 021971-V, préposé 2^e échelon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1696/MTFP du 16/12/83 — M. Adjivon Tonyi, laborantin d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé (CHU), est révoqué de ses fonctions à compter du 31 juillet 1981 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1741/MTFP du 22/12/83 — M. Kouléwonou Akouété, instituteur-adjoint stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 027038-Y, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Daoudè, préfecture d'Assoli, est révoqué de ses fonctions pour conduite et propos incompatibles avec la profession enseignante.

Radiation

Arrêté n° 1639/MTFP du 6/12/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés en absence irrégulière de leur poste sont rayés du contrôle des effectifs de la fonction publique à compter des dates suivantes pour abandon de fonctions :

1^{er} novembre 1979

Lawson-Lartego Boèvi, n° mle 018500-W, administrateur civil 2^e échelon

21 juin 1981

Sokpor Komi Dufé, n° mle 008099-D attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

1^{er} janvier 1982

Lawson Toté Kpomawu Latévi, n° mle 008769-B, agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon

11 mars 1981

Ayité Komlan Dométo, n° mle 103530-C, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Démissions

Arrêté n° 1631/MTFP du 6/12/83 — Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1983, la démission de M. Kokodoko Dossè, médecin ordinaire 4^e échelon, n° mle 030502-Q du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à Lomé.

Arrêté n° 1632/MTFP du 6/12/83 — Est acceptée à compter 1^{er} février 1983 la démission de Mme Aho Ayélé, pharmacienne ordinaire 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la direction de Togopharma à Lomé.

Arrêté n° 1633/MTFP du 6/12/83 — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1983 la démission de M. Kunakey Yawo, technicien-dentiste de 2^e classe 3^e échelon n° mle 012217-K, en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 1634/MTFP du 6/12/83 — Les enseignants ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste.

Mme Dabla Afiavi, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège saint Augustin Togoville.

M. Kligueh Goudabla, n° mle 030783-H professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au Lycée technique Eyadéma de Lomé.

M. Toussa Kokou, n° mle 033222-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au lycée de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté n° 1635/MTFP du 6/12/83 — M. Anani Kan-koé Nevemdé n° mle 112842-C, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi à compter du 19 septembre 1983 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1662/MTFP du 12/12/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions à compter du 19 septembre 1983 pour abandon de poste :

M. Amoyi Amoni Gakpé, n° mle 020871-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au C.E.G de Bapure (Bassar);

M. Mangani Issaka, n° mle 024680-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au C.E.G. de Bassar-Ville.

Arrêté n° 1695/MTFP du 16/12/83 — M. Kagnassim Moudomnoga Badane, ancien n° mle 100290-C, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1^{er} octobre 1980.

Arrêté n° 1694/MTFP du 16/12/83 — M. Ayivi-Togbassa Amakouégan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 002929-C en service à l'école primaire publique des Etoiles à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 19 septembre 1983, (section 15, chapitre 20 du budget général).

Décision n° 1720/MTFP du 6/12/83 — M. Tchabana Zoukline, agent permanent, relevant du ministère de l'intérieur est licencié de son emploi à compter du 7 mai 1983 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 1688/MTFP du 16/12/83 — M. Waklatsi Komla, n° mle 003880-J, brigadier-chef 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 1762/MTFP du 26/12/83 — M. Koutiko Ayéléto Comlanvi Malédy, n° mle 010840-J inspecteur des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 - 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1941, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1997 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1984.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 2/MAR. du 2 février 1984 fixant les dates limites des mises à feux précoces.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier au Togo promulgué au Togo par l'arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse ;

Vu le décret n° 74-160 du 17 octobre 1974 complétant des modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces ;

Sur proposition du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement,

ARRETE :

Article premier — Les dates limites des mises à feux précoces pour la saison sèche 1983-1984 sont fixées comme suit :

1° — Inspection forestière de la région des Savanes

Préfectures de Tône et de l'Oti

— 30 novembre 1983

2° — Inspection forestière de la région de la Kara

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Terrain domanial

Arrêté n° 494/MEF/DOM du 5/12/83 — Il est concédé à Mme Kafui E. Anthony, (touchée par la mesure de concession de terrain réserve administrative, décidée par le comité permanent d'urbanisme en sa séance du 2 mars 1983 moyennant le prix de 150 F le centiare).

Préfectures de la Kozah, de la Binah, d'Assoli, de Doufelgou, de Bassar et de la Kéran

— 10 décembre 1983

3° — Inspection forestière de la région centrale

Préfectures de Tchaoudjo, de Tchamba et de Sotouboua

— 15 décembre 1983

4° — Inspection forestière de la région des Plateaux

Préfectures de Hoho et de l'Ogou

— 15 janvier 1984

Préfectures de Wawa, d'Amou et de Kloto

— 31 janvier 1984

5° — Inspection forestière de la région maritime

Zio
Préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto et du

— 31 janvier 1984

Après les dates ainsi fixées, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1984.

S. Kortho

Le lot n° 43 sis à Tokoin N'Kafu : superficie 6a 15ca, prix : 92.250 francs.

Les frais de ces opérations sont à la charge de l'intéressée.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 550/MEF/AI du 29/12/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

<u>Budget général</u>					
92	Lomé	B.I.C.	44.718.315	<u>51.643.060</u>	51.643.060
		F.N.I.	6.924.745		
<u>Hors budget 480 — 100</u>					
92	Lomé	Amendes BIC		<u>9.816.189</u>	9.816.189
					<u>61.459.249</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante et un millions quatre cent

cinquante neuf mille deux cent quarante neuf francs est fixée au 30 décembre 1983.

Arrêté n° 551/MEF/AI du 29/12/83 — Est approuvé

et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

Budget communal

39	Lomé	T.V.I. T.V.	7.027.966 <u>4.929.694</u>	11.957.660	<u>11.957.660</u> 11.957.660
----	------	----------------	-------------------------------	------------	---------------------------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions neuf cent cinquante

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Occupation temporaire
du domaine public**

Arrêté n° 37/MTPMERH/DGMG/SEC du 2 10 83

La société Mobil-Oil Togo est autorisée à occuper temporairement la bordure de la route d'Atakpamé (Domaine Public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, sur l'immeuble de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.), à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1 aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2 les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.
- 3 l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais ;
 - d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4 dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux sens de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libre de tout obstacle ;

sept mille six cent soixante francs est fixée au 15 décembre 1983.

les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de M. le ministre des finances et de l'économie autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

— Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de chacun de ses services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Arrêté n° 38/MTPMERH/DGMG/SEC du 2/10/83

— La société Mobil-Oil Togo est autorisée à occuper temporairement la bordure du boulevard circulaire et de la rue nommée (Domaine Public) pour établir les voies d'accès, la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, sur l'immeuble de l'Etat, à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1 — aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2 — les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.
- 3 — l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais ;
 - d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4 — dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libre de tout obstacle ;
- 5 — les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de M. le ministre des finances et de l'économie
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de chacun de ces services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Arrêté n° 42/MTPMERH/DGMG/SEC du 30/11/83

— La société BP. Togo est autorisée à occuper temporairement

ment la bordure de la rue pelletier et caventou (domaine public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, derrière le village de l'entente sur l'immeuble de Mme Mawuéna C. Anthony, à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1 — aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2 — les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.
- 3 — l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais ;
 - d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4 — dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux sens de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libre de tout obstacle ;
- 5 — les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de M. le ministre des finances et de l'économie.
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux, qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de chacun de ses services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.